



Aytré, le lundi 22 mai 2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°27-2023**

**Émetteur :**  
Pôle communication, culture  
et événementiel  
05 46 30 19 19  
secretariat.cce@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Stéphane Doucinot

**Objet : Don de matériel informatique par la Ville de La Rochelle à destination des écoles d'Aytré.**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de La Rochelle de faire don, sans contrepartie, de 20 PC Optiplex3020 ou 3010.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

D'accepter le don de la Ville de La Rochelle.

**Article II.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation**  
**du conseil municipal**  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré

